



**Réunion du Conseil d'Administration  
du Mercredi 31 mai 2023 à 14h30  
Procès-verbal**

**Ont participé aux décisions**

**Collèges des communes affiliées**

- administrateurs titulaires présents : Mme GEIL-GOMEZ, M. LEFEBVRE, Mme CAMAIN, Mme TRILLES, M. FONTES, M. SALAT, Mme JARNOLE, M. RASPEAU, Mme GOUSMAR, M. CAMPAGNE, M. CHARLAS, M. DURAND.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : M. LADEVEZE représenté par M. GILLON
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Mme GONZALEZ représentée par Mme JARNOLE

**Collège des établissements publics affiliés**

- administrateurs titulaires présents : M. SAVIGNY.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : M. CALAS représenté par M. CIERCOLES ; M. FOUCHIER représenté par M. SIOUTAC.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant.

**Collège des adhérents article L.452-39 du Code Général de la Fonction Publique**

***Représentants des communes adhérentes***

- administrateurs titulaires présents : néant.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Mme RIEU représentée par M. GUILLEMET.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : néant.

***Représentants des établissements publics adhérents***

- administrateurs titulaires présents : Néant.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : M. ARSEGUEL représenté par M. EVANNO.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : néant.

***Représentants du Conseil Départemental de la Haute-Garonne***

- administrateurs titulaires présents : Mme LUMEAU-PRECEPTIS ; Mme VOLTO.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : néant.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Mme FLOUREUSSES représentée par Mme GEIL-GOMEZ.

## Informations

---

Le quorum est caractérisé par 22 administrateurs présents (dont 5 en visioconférence) ou représentés par leurs suppléants. M. GILLON est parti en cours de présentation du rapport sur les conventions de participation en prévoyance et santé.

A la demande de la Présidente du CDG31, les personnes suivantes ont apporté une contribution pour l'éclairage des débats :

- M. Laurent DJEZZAR, Directeur Général Adjoint des Services, DGS par intérim
- Mme Laure DOBIGNY, Directrice adjointe Pôles Accompagnement statutaire et Expertise juridique, Instances consultatives et Protection sociale
- M. Denis PAYET, Directeur adjoint Pôles Administration Générale, Recrutement concours, Diffusion Communication
- M. Gilbert ROUGE, DRH
- Mme Isabelle BOMBAIL, Responsable de l'Administration Générale
- Mme Céline ARTIS, Chef du service Contrats Groupe
- M. Mathieu PINTO, Conseiller juridique statutaire

M. Ludovic de Mornac pour ALCEGA Conseil, assistant maîtrise ouvrage a été convié en visioconférence pour la présentation du rapport sur la protection sociale complémentaire et a quitté la séance préalablement au vote.

Mme Sylvie SIRE, Responsable de la Paierie Départementale était présente.

## SOMMAIRE

I.	Désignation du secrétaire de séance .....	4
II.	Réunion à distance du Conseil d'Administration .....	4
III.	Procès-verbal du 29 mars 2023 .....	5
IV.	Ordre du jour .....	5
A.	Désignation d'un élu représentant le CDG31 aux Assemblées Générales du GIP .....	5
B.	Conventions de participation en Prévoyance et Santé à effet au 1 <sup>er</sup> janvier 2024 - Attribution ..	6
C.	Conventions de participation Santé et Prévoyance /Conditions d'accès au service .....	11
D.	Conventions de participation en Santé et Prévoyance à effet au 1er janvier 2024 –.....	15
E.	Fourniture d'énergie électrique : adhésion au dispositif ELEC 2025 mis en place par le groupe d'achat UGAP .....	16
F.	Informations du Conseil d'Administration .....	18
1.	Attribution du marché 2023 01 01- Fourniture et gestion de titres-restaurant dématérialisés – Résultat de la mise en concurrence .....	18
2.	Contentieux SUD CT/CDG31- Requête n° 2300843-4 – Résultat du contentieux.....	18
3.	Attribution du marché 2023 02 01 – Location et maintenance de photocopieurs multifonctions.....	19
4.	Information sur la nouvelle prestation « référent déontologue » proposée par HGI-ATD pour ses collectivités adhérentes. ....	20
5.	Agenda Conseil d'administration du CDG31 .....	20

## **I. Désignation du secrétaire de séance**

---

Monsieur Eric SALAT, Maire de Mauzac est désigné en qualité de secrétaire de séance.

## **II. Réunion à distance du Conseil d'Administration**

---

La Présidente rappelle que l'ordonnance n° 2014 1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial permet conjointement la réunion sur site et la réunion à distance du Conseil d'administration du CDG31.

Elle indique complémentaires que cette possibilité de mise en œuvre a été prévue par le règlement intérieur du Conseil d'Administration (Article 2-1) approuvé lors de la réunion du 5 novembre 2020.

La Présidente précise que les textes édictent que cette possibilité est subordonnée à la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

La Présidente indique que le dispositif mis en place pour la présente séance permettant aux administrateurs de participer à distance à la réunion remplit ces conditions.

En outre, elle informe les membres de l'assemblée que les débats et échanges ne feront l'objet ni d'un enregistrement, ni d'une conservation sur support numérique ou audio. Seul le Procès-Verbal soumis à l'approbation de l'assemblée lors de la prochaine séance rendra compte du déroulement de la réunion.

La Présidente propose donc préalablement à l'examen de l'ordre du jour d'approuver les conditions d'organisation mises en œuvre ce jour conduisant à réunir le Conseil d'administration partiellement en présentiel et partiellement en visioconférence à l'égard de certains administrateurs.

**Après discussion, le Conseil d'Administration décide d'approuver la mise en œuvre des conditions d'organisation de la réunion du Conseil d'administration comme précédemment exposé.**

Les administrateurs assistant à la réunion par visioconférence, conformément à leur souhait sont les suivants :

**Collèges des communes affiliées :**

Mme GOUSMAR, M. CAMPAGNE, M. CHARLAS, Mme GONZALEZ.

**Collège des Etablissements publics affiliés :**

M. CIERCOLES, M. SIOUTAC.

**Collège des adhérents article L.452-39 du Code Général de la Fonction Publique**

**Représentants des communes adhérentes :**

Néant.

**Représentants des établissements publics adhérents :**

Néant.

**Représentants du Conseil Départemental de la Haute-Garonne :**

Néant.

### **III. Procès-verbal du 29 mars 2023**

---

Le procès-verbal du 29 mars 2023 a été adopté à l'unanimité des 22 administrateurs présents ou représentés à l'ouverture de la séance.

### **IV. Ordre du jour**

---

#### **A. Désignation d'un élu représentant le CDG31 aux Assemblées Générales du GIP**

---

La Présidente indique que le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Informatique des centres de gestion a été créé par arrêté interministériel en date du 9 juin 2017, à l'initiative de la Fédération Nationale des Centres de Gestion (FNCDG). Le GIP a pour objet de mutualiser les moyens et toutes solutions informatiques utiles à l'accompagnement des missions légales et réglementaires dévolues à ses membres et, plus généralement, de nouer tout partenariat utile à la satisfaction de cet objet.

La Présidente rappelle que par délibération 2022-38 en date du 6 juillet 2022, le CDG31 a demandé son adhésion au GIP Informatique. L'assemblée générale du GIP du 08 mars 2023 a validé cette demande. L'approbation finale sera promulguée par arrêté ministériel.

La Présidente informe que, lors de cette assemblée du GIP, il a aussi été approuvé l'adhésion des CDG de l'Hérault, de la Somme, du Gers et des Pyrénées Orientales. Ainsi tous les CDG deviendront membres du GIP informatique.

La Présidente précise que la gouvernance du GIP est assurée par différentes instances :

- Une assemblée générale qui est composée de l'ensemble des représentants des membres du Groupement. Chaque membre bénéficie d'une voix. Elle se réunit au moins 2 fois par an.
- Un Conseil d'Administration élu par l'assemblée générale et composé de 20 membres
- Un Président du Conseil d'administration qui assure les fonctions de Directeur du GIP élu par le Conseil d'Administration
- Quatre vice-Présidents élus par le Conseil d'Administration

La Présidente indique qu'il convient donc de désigner un élu représentant le CDG31 au sein du GIP et propose Mme Duprat Monique, Maire-adjointe de la mairie d'Auterive, membre du Conseil d'Administration du CDG31.

**Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :**

- De désigner Mme Duprat Monique, Maire-adjointe d'Auterive, membre du Conseil d'Administration du CDG31, en qualité de représentante du CDG31 au GIP informatique des centres de gestion.

## **B. Conventions de participation en Prévoyance et Santé à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 - Attribution**

---

La Présidente rappelle que le CDG31 propose depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 un service de conventions de participation en Santé et Prévoyance à destination des employeurs territoriaux du département qui l'avaient mandaté à cet effet. L'échéance contractuelle de ces conventions est fixée au 31 décembre 2023.

Aujourd'hui, l'article L 827-7 du Code Général de la Fonction Publique fait obligation aux centres de gestion de proposer des conventions de participation relatives à la protection sociale complémentaire des agents territoriaux du département considéré.

Cette obligation s'articule avec la perspective de la mise en place des participations obligatoires des employeurs territoriaux à la couverture en protection sociale complémentaire, au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour la Prévoyance et au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour la Santé.

La Présidente rappelle que le CDG31 a donc réalisé préalablement les opérations nécessaires à la mise en place de nouvelles conventions de participation en Santé et en Prévoyance à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024, à savoir :

- une identification des employeurs souscripteurs potentiels ;
- une évaluation de la population d'agents potentiellement concernés et des risques attachés ;
- l'établissement des cahiers des charges ;
- l'engagement de mises en concurrence dans le cadre des dispositions en vigueur au jour de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence (décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011).

La Présidente indique que le CDG31 a fait le choix d'être accompagné par une assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet, eu égard à la spécificité du domaine.

L'assistant à maîtrise d'ouvrage retenu est le suivant :

Cabinet ALCEGA Conseil – Ludovic de Mornac - 79000 NIORT

### ***Campagne de recueil des demandes de participation et évaluation de la population potentielle***

La Présidente indique qu'une campagne envers les employeurs territoriaux du département a été engagée en octobre 2022 visant à la formulation par ces derniers d'une demande de participation aux démarches de mises en concurrence visant à l'obtention de nouvelles conventions de participation en Santé et en Prévoyance au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La Présidente précise que les employeurs territoriaux avaient jusqu'au 31 décembre 2022 pour transmettre cette demande et les documents relatifs à la caractérisation de la population susceptible de s'assurer dans ce cadre, étant rappelé qu'une demande de participation n'engageait nullement l'employeur quant à une adhésion future à la (ou aux) convention(s) de participation obtenue(s) à l'issue des mises en concurrence. En effet, ce n'est qu'après présentation des résultats des couvertures obtenues que l'employeur territorial décidera d'adhérer à ces conventions et de participer à la protection sociale de ses agents dans le cadre des couvertures ainsi mises en place.

A l'issue de cette campagne et à l'appui des mises en concurrence engagées, le volume des demandes de participation peut être caractérisé comme suit :

	<i>Pour mémoire</i> Conventions de participation 2017 : demandes de participation		Demandes de participation aux mises en concurrence *	
	<i>Nombre d'employeurs territoriaux</i>	<i>Population potentielle d'assurés</i>	<b>Nombre d'employeurs territoriaux**</b>	<b>Population d'assurés potentielle</b>
Santé	151	3750	377	13 129
Prévoyance	151	3750	379	13 484

A titre complémentaire, il est indiqué qu'en 2023, 43 employeurs sont adhérents en Santé pour 223 assurés (agents et ayants-droits) et 55 employeurs sont adhérents en Prévoyance pour 559 assurés.

\* Le CDG31 participe à ces mises en concurrence pour la couverture de ses agents (délibération du 14/12/2022).

\*\*La quasi-totalité des employeurs sont affiliés au CDG31, à l'exception de la commune de Tournefeuille (431 agents)

### **Mises en concurrence**

Les mises en concurrence ont été engagées par avis d'appel public à la concurrence européen en date du 2 février 2023. La date limite de réception des offres était fixée au 21 mars 2023 à 17h00.

**En Prévoyance**, 5 offres ont été réceptionnées dans le délai imparti. Elles émanent de candidats individuels ou de groupements, classés ci-après par ordre alphabétique des porteurs du risque (courtier/porteur de risque) :

- COLLECTEAM (courtier) – **ALLIANZ VIE**
- RELYENS SPS (courtier) – **GMF ASSURANCES**
- WILLIS TOWERS WATSON (courtier) - **INTERIALE**
- **MNT**
- ALTERNATIVE COURTAGE (courtier) – **TERRITORIA MUTUELLE**

Ces candidatures ont fourni les justificatifs afférents aux garanties professionnelles, financières et prudentielles et sont donc recevables. Le classement de leurs offres sur la base des critères de sélection des offres intégrés au règlement de consultation et conformes aux dispositions réglementaires, sera présenté en séance.

**En Santé**, 7 offres ont été réceptionnées dans le délai imparti. Elles émanent de candidats individuels ou de groupements, classés ci-après par ordre alphabétique des porteurs du risque (courtier/porteur de risque) :

- ARGANCE CONSEIL (courtier) – **AMELIS MUTUELLE**
- COLLECTEAM (courtier) – **GENERALI VIE**
- RELYENS SPS (courtier) – **GMF ASSURANCES**
- ALTERNATIVE COURTAGE (courtier) - **MNFCT**
- **MNT**
- **MUTAMI**
- **TERRITORIA MUTUELLE**

Ces candidats ont fourni les justificatifs afférents aux garanties professionnelles, financières et prudentielles et sont donc recevables. Le classement de leurs offres sur la base des critères de sélection des offres intégrés au règlement de consultation et conformes aux dispositions réglementaires, sera présenté en séance.

L'attribution des conventions de participation relève de la compétence du Conseil d'Administration du CDG31, après avis du Comité Social Territorial (article 18 du décret n°2011-1474).

Ce dernier a émis un avis favorable lors de séance du 23 mai 2023 :

- A la proposition d'attribution de la convention de participation en PREVOYANCE, telle qu'elle sera présentée au Conseil d'Administration ;
- A la proposition d'attribution de la convention de participation en SANTE, telle qu'elle sera présentée au Conseil d'Administration

L'analyse des offres et les classement des offres ont été présentés en séance de manière anonymisée par l'assistant à maîtrise d'ouvrage missionné à cet effet.

**Le classement proposé place pour la Prévoyance en première position l'offre présentant les caractéristiques suivantes :**

#### 1- Tarifs

<b>TABLEAU DES TAUX DE COTISATION</b>		
<b>Garanties d'assurance</b>	<b>Taux de prestation</b>	<b>Taux de cotisation</b>
<b>Garanties obligatoires</b>		
▪ Incapacité temporaire de travail :	<b>90% TI + NBI + RI</b>	<b>0,96 %</b>
▪ Invalidité permanente :	<b>90% TI + NBI</b>	<b>0,58 %</b>
▪ Décès toutes causes et PTIA:	<b>Capital 25% SAB</b>	<b>0,07 %</b>
<b>Taux de cotisation global :</b>		<b>1,61 %</b>
<b>Renforts et garanties facultatives (L'Assuré peut adhérer à l'un ou à la totalité des renforts)</b>		
▪ Incapacité temporaire de travail pour le RI en périodes de plein-traitement CLM-CLD-CGM :	<b>Renfort 90% RI</b>	<b>0,18 %</b>
▪ Invalidité permanente :	<b>Renfort 90% RI</b>	<b>0,15 %</b>
▪ Perte de retraite suite à invalidité CNRACL :	<b>Capital 50% PASS</b>	<b>0,55 %</b>
▪ Décès toutes causes et PTIA :	<b>Renfort capital 75% SAB</b>	<b>0,22 %</b>

#### 2- Caractéristiques complémentaires

- Une absence de réserves aux conditions particulières,
- Des taux de cotisations :
  - Pour les garanties obligatoires particulièrement attractifs (1,61%, soit un montant annuel de 483€ pour un salaire moyen de 30K€)
  - Pour les garanties facultatives légèrement au-dessus de la moyenne des offres (cumul à 1,10% vs 1,05%)
  - Avec le respect de la clause de majoration tarifaire (indexation annuelle de 2,5% et plafond de 12% à compter de la 4<sup>ème</sup> année),
- Une équipe de développement composée de 11 conseillers pour présenter l'offre dans le cadre de 245 réunions suivies de 105 permanences auprès des agents,
- Un résultat prévisionnel à horizon 6 ans légèrement au-dessus de la moyenne des offres (1% vs 0,85%)
- Une documentation précontractuelle et contractuelle à remettre aux agents de qualité, notamment pour la notice d'information et la plaquette de présentation des garanties



- Une bonne qualité de gestion (offre classée n°2), avec une exactitude des montants de prestation (IJ et rente) calculés, mais un temps de traitement plus long

La Présidente soumet au vote l'approbation du classement en Prévoyance qui est adopté à l'unanimité. Une fois adopté, le classement est précisé avec les noms des candidats comme suit :

Classement	Offres
1	ALTERNATIVE COURTAGE (courtier) – TERRITORIA MUTUELLE
2	COLLECTEAM (courtier) – ALLIANZ VIE
3	WILLIS TOWERS WATSON (courtier) - INTERIALE
4	RELYENS SPS (courtier) – GMF ASSURANCES
5	MNT

Le classement proposé place pour la Santé en première position l'offre présentant les caractéristiques suivantes :

### 1- Tarifs

Grille des montants de cotisation TTC par personne				
Age	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
	Montant TTC proposé	Montant TTC proposé	Montant TTC proposé	Montant TTC proposé
Enfant (gratuité à compter du 3 <sup>ème</sup> )	17,39 €	23,12 €	29,86 €	41,94 €
Adulte de moins de 30 ans inclus	27,77 €	36,92 €	47,68 €	66,98 €
Adulte de plus de 30 ans & moins de 40 ans inclus	31,14 €	41,40 €	53,47 €	75,12 €
Adulte de plus de 40 ans & moins de 50 ans inclus	39,71 €	52,79 €	68,17 €	95,77 €
Adulte de plus de 50 ans & moins de 60 ans inclus	51,39 €	68,32 €	88,22 €	123,94 €
Adulte de plus de 60 ans	70,08 €	93,16 €	120,30 €	169,01 €
Retraité	75,05 €	103,51 €	133,66 €	181,01 €

### 2- Caractéristiques complémentaires

- Une absence de réserves aux conditions particulières
- Des montants de cotisations :
  - Pour l'ensemble des niveaux de garanties très proches de la moyenne des offres
  - Plutôt élevés pour les plus de 60 ans en cas d'adhésion aux niveaux 2 ou 3
  - Avec le bénéfice d'une clause de majoration tarifaire la plus intéressante
- Une équipe de développement composée de 20 conseillers pour présenter l'offre dans le cadre de 350 réunions suivies de permanences auprès des agents
- Un résultat prévisionnel à horizon 6 ans dans la moyenne des offres (1,30% vs 1,37%)
- Une documentation précontractuelle et contractuelle à remettre aux agents de qualité, la notice d'information restant à être complétée
- La meilleure qualité de gestion, avec notamment le réseau de tiers payant le plus étendu (19 401 professionnels de santé) dans le département, et un réseau de soins de 5 spécialités regroupant 631 professionnels de santé

La Présidente soumet au vote l'approbation du classement en santé qui est adopté à l'unanimité. Une fois adopté, le classement est précisé avec les noms des candidats comme suit :

Classement	Offres
1	MNT
2	ALTERNATIVE COURTAGE (courtier) - MNFCT
3	ARGANCE CONSEIL (courtier) – AMELIS MUTUELLE
4	COLLECTEAM (courtier) – GENERALI VIE
5	MUTAMI
6	RELYENS SPS (courtier) – GMF ASSURANCES
7	TERRITORIA MUTUELLE

**Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :**

- D'arrêter le classement des offres relatives à la convention de participation en Prévoyance ;

Classement	Offres
1	ALTERNATIVE COURTAGE (courtier) – TERRITORIA MUTUELLE
2	COLLECTEAM (courtier) – ALLIANZ VIE
3	WILLIS TOWERS WATSON (courtier) - INTERIALE
4	RELYENS SPS (courtier) – GMF ASSURANCES
5	MNT

- De donner pouvoir à la Présidente pour signer, notifier à l'attributaire à savoir le Groupement ALTERNATIVE COURTAGE (courtier) – TERRITORIA MUTUELLE et exécuter la convention de participation en Prévoyance correspondante à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- D'arrêter le classement des offres relatives à la convention de participation en Santé ;

Classement	Offres
1	MNT
2	ALTERNATIVE COURTAGE (courtier) - MNFCT
3	ARGANCE CONSEIL (courtier) – AMELIS MUTUELLE
4	COLLECTEAM (courtier) – GENERALI VIE
5	MUTAMI
6	RELYENS SPS (courtier) – GMF ASSURANCES
7	TERRITORIA MUTUELLE

- De donner pouvoir à la Présidente pour signer, notifier à l'attributaire à savoir la MNT et exécuter la convention de participation en Santé correspondante à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Après l'attribution des conventions de participation, des échanges ont lieu à propos de la campagne de diffusion.

La Présidente indique que les employeurs territoriaux doivent communiquer auprès de leurs agents pour les sensibiliser sur l'importance d'adhérer à la prévoyance.

M. EVANNO indique également l'importance d'une double communication, une à l'attention des employeurs territoriaux et l'autre pour les agents territoriaux.

M. LEFEBVRE invite le CDG31 lors de l'assemblée générale de l'AMRF, le 9 septembre prochain à Mauzac, afin de présenter la PSC aux employeurs territoriaux.

La Présidente remercie M. LEFEBVRE et confirme que le CDG31 pourra intervenir à cette occasion.

### C. Conventions de participation Santé et Prévoyance /Conditions d'accès au service

La Présidente rappelle que le CDG31 propose depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 un service de conventions de participation en Santé et Prévoyance à destination des employeurs territoriaux du département qui l'avaient mandaté à cet effet.

Les conditions d'accès à ce service sont à ce jour attachées à la délibération n°34 du 06 juillet 2022 et se définissent comme suit :

- 9€ par an et par agent adhérent au contrat Prévoyance,
  - 12€ par an et par agent adhérent au contrat Santé,
  - 15€ par an et par agent adhérent aux contrats Prévoyance et Santé.
- Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) : pas de frais de gestion.*

La Présidente précise que ces conditions n'ont pas varié dans leurs montants depuis 2017. Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, a été introduite la disposition relative à l'exonération sous condition d'effectif. Elles avaient été établies conformément aux dispositions de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses articles 22 et 25, qui faisaient compter la souscription de conventions de participation au rang des missions dites alors « supplémentaires à caractère facultatif » dont les dépenses supportées pour leur mise en œuvre avaient vocation à être financées par voie conventionnelle ou par une cotisation additionnelle.

Pour mémoire, en 2023, 43 employeurs sont adhérents en Santé pour 223 assurés (agents et ayants-droits) et 55 employeurs sont adhérents en Prévoyance pour 559 assurés.

La Présidente indique que les recettes attachées à ce service pour les deux risques ont été en moyenne de 6 790€/an, soit 45 530€ de 2017 à 2023.

Or, la mise en place du service a nécessité au démarrage une assistance à maîtrise d'ouvrage (9 780€TTC par risque en valeur actuelle) et un accompagnement annuel à l'analyse des résultats et la négociation pour la maîtrise des taux (3 840€TTC par risque en valeur actuelle).

Le coût global du service extérieur mobilisé sur la durée des conventions représente donc un coût par risque de 32 820€TTC.

Les recettes ne couvrent donc pas en valeur économique l'ingénierie externe, pas plus que celle de l'ingénierie interne mobilisée et celle des coûts indirects.

La Présidente propose la refonte des conditions d'accès à la mission Conventions de participation en Santé et en Prévoyance

Elle précise que la mise en œuvre des conventions de participation appelle une refonte des conditions d'accès pour les raisons suivantes :

- L'environnement général de la protection sociale complémentaire et de la participation des employeurs a fortement évolué créant une appétence pour le service ;
- Le domaine requiert une expertise spécifique (ingénierie interne importante transversale et assistance à maîtrise d'ouvrage) ;
- Les conditions d'accès doivent rechercher à créer des conditions d'équilibre financier de la mission, dans le contexte de mutualisation et d'économie générale de l'établissement ;
- Il est opportun de dissocier les conditions d'accès à chaque convention de participation compte tenu de leur indépendance contractuelle.

La définition des conditions d'accès et de financement équilibré de cette mission est toutefois complexe au regard d'éléments de contexte règlementaire et de variables non maîtrisées.

Ainsi, tout d'abord, il convient de relever qu'au regard du Code Général de la Fonction Publique, cette mission n'est pas une mission comptée au rang des missions financées par la cotisation obligatoire (articles L 452-25 et L452-38), pas plus qu'elle n'est comptée au rang des missions finançables par voie de convention ou par une cotisation additionnelle (article L 452-30 et articles L 452-40 à L 452-48).

Elle puise son caractère « obligatoire » dans les dispositions de l'article L 827-7 du Code Général de la Fonction Publique, sans que des modalités des financements soient associées. Cet état de droit est une modification par rapport à l'environnement réglementaire antérieur précédemment relaté. Pour autant, le CDG31 ne peut développer un service sans rechercher les conditions de son financement.

Par ailleurs, le nombre d'employeurs territoriaux adhérents in fine, et par là-même le nombre d'agents couverts, conditionnera l'ingénierie à mobiliser (pour rappel, les employeurs territoriaux qui ont participé à la consultation peuvent ne pas adhérer in fine), sans que puisse être remis en cause un socle minimal relatif aux études réglementaires, à la définition des besoins, à l'organisation des mises en concurrence, au suivi contractuel potentiel sur 6 ans voire 7 ans, à l'assistance sur dossiers difficiles, à la préparation de nouvelles mises en concurrence en cas de résiliation ou en préparation du terme des conventions, etc.

A ce titre, il peut être rappelé les potentialités d'adhésion établies dans le cadre de la campagne de sollicitation des employeurs territoriaux en octobre dernier :

	<i>Pour mémoire</i> Conventions de participation 2017 : demandes de participation		Demandes de participation aux mises en concurrence *	
	Nombre d'employeurs territoriaux	Population potentielle d'assurés	Nombre d'employeurs territoriaux**	Population d'assurés potentielle
Santé	151	3750	377	13 129
Prévoyance	151	3750	379	13 484

\* Le CDG31 participe à ces mises en concurrence pour la couverture de ses agents (délibération du 14/12/2022).

\*\*La quasi-totalité des employeurs sont affiliés au CDG31, à l'exception de la commune de Tournefeuille (431 agents)

**Au regard des éléments de contexte et de l'expérience opérationnelle du CDG31, la Présidente propose des modalités d'accès suivantes :**

Accès à la convention de participation en Prévoyance :

1<sup>ère</sup> année d'adhésion : sur la base de l'effectif des agents adhérents à une couverture au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'adhésion, soit 31€ x nombre d'agents adhérents à une couverture.

Par la suite, toute nouvelle adhésion à une couverture par un agent donne lieu à la facturation de 31€ par nouvel agent adhérent à une couverture.

La réduction du nombre d'agents adhérents n'a aucun effet sur les sommes déjà versées au titre d'une mutualisation du dispositif.

Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) au moment de l'adhésion au service par la structure : pas de frais de gestion.

Accès à la convention de participation en Santé :

1<sup>ère</sup> année d'adhésion : sur la base de l'effectif des agents adhérents à une couverture au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'adhésion, soit 31€ x nombre d'agents adhérents à une couverture

Par la suite, toute nouvelle adhésion à une couverture par un agent donne lieu à la facturation de 31€ par nouvel agent adhérent à une couverture.

*Le nombre d'assurés en qualité d'ayants-droits, de retraités ou de bénéficiaires de la portabilité de la couverture n'est pas pris en compte au titre de facturation.*

La réduction du nombre d'agents adhérents à une couverture n'a aucun effet sur les sommes déjà versées au titre d'une mutualisation du dispositif.

Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) au moment de l'adhésion au service par la structure : pas de frais de gestion.

La Présidente précise que ce dispositif a été établi en prenant en compte les perspectives et objectifs suivants :

- La dimension pluriannuelle du déploiement du service de 2022 à 2030, soit 9 années en global ;
- Une adhésion au dispositif en Santé pour un volume de 30% du potentiel assurable en 2024, de 60% en 2026 (obligation de participation des employeurs) et de 5% les autres années ;
- Une adhésion au dispositif en Prévoyance pour un volume de 50% du potentiel assurable en 2024, de 60% en 2025 (obligation de participation des employeurs) et de 5% les autres années ;
- Un équilibre potentiel de la mission sur l'ensemble des 9 années potentielles en tenant compte des comptes des dépenses salariales, d'une expertise extérieure annuelle (assistance à maîtrise d'ouvrage) et d'une quote-part des coûts indirects généraux ;
- Une couverture des coûts d'ingénierie préalables (2022/2023) dès la première année de mise en œuvre des conventions de participation (2024) ;
- Une participation des employeurs territoriaux basée sur le principe d'une mutualisation totale pour l'ensemble du dispositif potentiel de 7 années et non en fonction de la date d'adhésion ;
- Le maintien d'un traitement spécifique pour la strate d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) : le nombre d'employeurs territoriaux d'un effectif inférieur à 5 fonctionnaires titulaires ou stagiaires ayant participé à la consultation représente un volume de 175 collectivités pour un effectif total de 650 agents ;
- Une dimension sociale en ce qui concerne le public, en santé, des ayants-droits, des retraités et des bénéficiaires de la portabilité ;
- Une indépendance de la facturation par convention de participation (Santé et Prévoyance) ;
- Une simplification de gestion pour la chaîne comptable (CDG et employeurs territoriaux) ;
- Un coût par collectivité basé sur le nombre d'agents adhérents, variable la plus représentative de l'investissement potentiel du CDG31 au titre du service déployé au bénéfice d'une structure adhérente ;
- Un coût global plus avantageux pour les employeurs qui adhéreront le plus tôt au dispositif qu'ils ont souhaité voir initier, favorisant ainsi le caractère fructueux des conventions de participation ;
- Toute nouvelle adhésion d'un agent à une couverture donne lieu à un ajustement.

**Le bilan financier prospectif pluriannuel de mise en œuvre de la mission pour le CDG31, sur la durée potentielle de 7 ans se dessinerait à ce jour comme suit :**

Exercices	Dépenses	Recettes	Bilan sur exercice	Bilan pluriannuel
2022	60 070,43 €	0,00 €	-60 070,43 €	-60 070,43 €
2023	103 933,25 €	0,00 €	-103 933,25 €	-164 003,68 €
2024	61 578,19 €	290 801,70 €	229 223,51 €	65 219,84 €
2025	60 710,78 €	62 150,35 €	1 439,57 €	66 659,40 €
2026	60 710,78 €	114 289,87 €	53 579,09 €	120 238,49 €
2027	55 350,54 €	25 377,10 €	-29 973,45 €	90 265,04 €
2028	55 350,54 €	26 645,95 €	-28 704,59 €	61 560,45 €
2029	55 350,54 €	27 978,25 €	-27 372,30 €	34 188,15 €
2030	55 350,54 €	29 377,16 €	-25 973,38 €	<b>8 214,77 €</b>

Le quasi strict équilibre du service dans le cadre de son bilan pluriannuel est promu.

**Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :**

- D'adopter les conditions suivantes d'accès au service, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

Accès à la convention de participation en Prévoyance :

1<sup>ère</sup> année d'adhésion : sur la base de l'effectif des agents adhérents à une couverture au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'adhésion, soit 31€ x nombre d'agents adhérents à une couverture.

Par la suite, toute nouvelle adhésion à une couverture par un agent donne lieu à la facturation de 31€ par nouvel agent adhérent à une couverture.

La réduction du nombre d'agents adhérents n'a aucun effet sur les sommes déjà versées au titre d'une mutualisation du dispositif.

Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) au moment de l'adhésion au service par la structure : pas de frais de gestion.

Accès à la convention de participation en Santé :

1<sup>ère</sup> année d'adhésion : sur la base de l'effectif des agents adhérents à une couverture au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'adhésion, soit 31€ x nombre d'agents adhérents à une couverture

Par la suite, toute nouvelle adhésion à une couverture par un agent donne lieu à la facturation de 31€ par nouvel agent adhérent à une couverture.

*Le nombre d'assurés en qualité d'ayants-droits, de retraités ou de bénéficiaires de la portabilité de la couverture n'est pas pris en compte au titre de facturation.*

La réduction du nombre d'agents adhérents à une couverture n'a aucun effet sur les sommes déjà versées au titre d'une mutualisation du dispositif.

Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) au moment de l'adhésion au service par la structure : pas de frais de gestion.

- De donner pouvoir à la Présidente pour la mise en œuvre de ces conditions d'accès par voie de convention de service au bénéfice des employeurs territoriaux décidant d'adhérer à la convention de participation en Prévoyance et/ou de Santé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## **D. Conventions de participation en Santé et Prévoyance à effet au 1er janvier 2024 –**

---

### **1- Adhésion du CDG31**

### **2- Montant des participations de l'employeur**

---

#### **Protection sociale complémentaire au CDG31 en 2023**

La Présidente rappelle que le CDG31 est adhérent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 aux deux conventions de participation en Santé et en Prévoyance pour permettre à ses agents d'accéder aux couvertures correspondantes.

Ainsi en avril 2023, les bénéficiaires des couvertures dans le cadre de l'accompagnement social des agents du CDG31 (120 agents environ) se caractérisaient comme suit : 84 agents couverts en prévoyance et 63 agents couverts en Santé pour 111 personnes couvertes sur ce dernier risque, retraités et ayants-droits compris.

La Présidente précise que, dans ce cadre, le CDG31 verse une participation à ces couvertures, appliquée comme suit :

- Couverture en Santé, participation mensuelle de :
  - 12€ pour les agents dont l'indice brut de rémunération est supérieur ou égal à 548
  - 18€ pour les agents dont l'indice brut de rémunération est inférieur à 548
- Couverture en Prévoyance, participation mensuelle de 12 €.

#### **1. Adhésion aux conventions de participation à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024**

La Présidente informe les membres de l'assemblée que le CDG31 a participé à la mise en concurrence en vue de l'obtention des deux conventions de participation (délibération du 14/12/2022).

Afin de poursuivre la politique d'accompagnement social de l'emploi et de s'inscrire dans le cadre de la mutualisation portée par les conventions de participation, il est proposé d'adhérer pour la couverture des agents du CDG31 aux conventions de participation en Santé et Prévoyance. Les agents resteront libres de s'assurer ailleurs sans participation du CDG31.

La Présidente propose, à la suite de l'attribution de la convention de participation en Prévoyance, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 au groupement Alternative Courtage/Territoria (mutuelle), que le CDG31 poursuive son effort d'accompagnement social de l'emploi envers ses agents, en adhérant à cette convention de participation dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et en leur permettant ainsi d'accéder aux couvertures correspondantes.

Elle propose également, à la suite de l'attribution de la convention de participation en Santé, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 à la MNT, que le CDG31 poursuive son effort d'accompagnement social de l'emploi envers ses agents, en adhérant à cette convention de participation dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et en leur permettant ainsi d'accéder aux couvertures correspondantes.

#### **2. Participation du CDG31 à la couverture en PSC**

Elle précise également que le CDG31 participera à la protection sociale complémentaire de ses agents, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, exclusivement dans le cadre des conventions de participation en Prévoyance et Santé, comme c'est le cas depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Pour mémoire à ce jour, la participation des employeurs est fixée librement.

Cependant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la participation minimale des employeurs sera de 7 euros par mois pour la prévoyance et, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, de 15 euros par mois pour la santé, ces montants plancher étant susceptibles d'évolution.

Toutefois, compte-tenu du choix antérieur du CDG31 de recourir à des conventions de participation pour opérer le versement de sa participation à la couverture de ses agents, les montants plancher sont d'ores et déjà opposables au CDG31.

En conséquence, dans l'environnement économique contraint pour le CDG31 et compte tenu des montants plancher en perspective à ce jour, les conditions de participation actuelles et envisagées au CDG31 sont les suivantes :

	<i>En 2023</i>	<i>Au 1<sup>er</sup> janvier 2024</i>
<b>Couverture Prévoyance</b>	12€ brut /mois	12€ brut /mois
<b>Couverture Santé</b>	18€ brut /mois pour les agents dont l'indice brut de rémunération est < à 548 12€ brut /mois pour les agents dont l'indice brut de rémunération est ≥ à 548	18€ brut /mois

La Présidente indique que les points 1 et 2 ont fait chacun l'objet d'un avis favorable du Comité Social Territorial dans sa séance du 23 mai 2023.

**Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :**

- d'adhérer à la convention de participation en Prévoyance mise en place au CDG31 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dont le titulaire est le groupement Alternative Courtage (courtier)/Territoria (mutuelle) ;
- de donner pouvoir à la Présidente pour tout acte en lien à la réalisation de cette adhésion et de son suivi.
- d'adhérer à la convention de participation en Santé mise en place au CDG31 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dont le titulaire est la MNT ;
- de donner pouvoir à la Présidente pour tout acte en lien à la réalisation de cette adhésion et de son suivi.

#### **E. Fourniture d'énergie électrique : adhésion au dispositif ELEC 2025 mis en place par le groupement d'achat UGAP**

La Présidente rappelle aux membres de l'assemblée que le CDG31 est actuellement titulaire, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, d'un contrat de fourniture d'énergie électrique, pour les besoins de son siège ainsi que des locaux loués au bénéfice des organisations syndicales. D'une durée de deux ans fermes, il court jusqu'au 31 décembre 2024.

Elle précise également que compte tenu de la complexité technique de ce type de marché, le CDG31 a eu recours à un AMO, la société PERENIS CONSEIL, afin de mettre en œuvre la mise en concurrence, réalisée sous la forme d'une procédure formalisée, compte tenu du montant estimé du marché pour la durée correspondante.

La Présidente rappelle que le contexte actuel du marché de l'énergie amène, sans plus attendre, à se poser la question de la fourniture d'électricité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La récente mise en concurrence a mis en lumière l'intérêt de regroupements entre collectivités, afin de créer un effet de masse permettant de favoriser la concurrence et d'attirer plus facilement des opérateurs.

La Présidente informe l'assemblée que l'UGAP propose depuis plusieurs années un dispositif de fourniture d'électricité sur la base d'un accord-cadre et de la conclusion de marchés subséquents, d'une durée de 3 ans. Le groupement d'achat a lancé une phase d'adhésion, ouverte aux nouveaux entrants, qui court jusqu'au 30 juin 2023, aux fins d'établir des contrats de fourniture d'électricité à



compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, après réalisation d'une procédure de mise en concurrence mise en œuvre à partir de l'automne 2023.

Elle indique que l'adhésion engagerait le CDG31 à adhérer au dispositif une fois menée la procédure et l'accord-cadre attribué.

Par ailleurs, un choix est à faire en matière d'électricité verte car, au-delà de l'offre standard, les niveaux d'électricité verte proposés par l'UGAP (baptisés EV, EV+ et EV Premium) correspondent à des lots distincts, l'adhérent ayant par conséquent l'obligation de choisir le type d'électricité souhaité dès l'adhésion et à se tenir à ce choix par la suite.

L'option EV correspond à un approvisionnement en énergie verte auprès de marchés de gros (distributeurs), quelle que soit la technologie de production.

L'option EV+ correspond un approvisionnement en énergie verte également auprès de marchés de gros, mais exclusivement à partir de technologies solaires, éolienne ou biomasse, à l'exclusion de l'énergie hydraulique et de l'incinération de déchets, afin de participer à la production de nouvelles infrastructures non encore amorties.

Pour les 2 lots EV et EV+, l'acheteur doit choisir la part souhaitée de fourniture en énergie verte, à savoir 50%, 75% ou 100%.

L'option EVP (EV Premium) induit quant à elle un engagement d'approvisionnement directement auprès de producteurs d'électricité renouvelable, les certificats de garantie d'origine renouvelable provenant directement de ces producteurs. L'énergie nucléaire (ARENH) est totalement exclue de cette offre.

L'UGAP précise que les surcoûts liés au choix de l'énergie verte peuvent être d'environ 1,5 à 2 € par MWh pour les options EV et EV+ et de 5 à 10 € par MWh pour l'EV Premium, l'approvisionnement se faisant dans ce dernier cas directement auprès de producteurs d'électricité renouvelable, dans une perspective d'engagement renforcé en matière de développement durable.

La Présidente propose aux membres de l'assemblée d'adhérer à la procédure d'accord cadre auprès de l'UGAP pour la fourniture d'électricité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour une durée de 3 ans, et dans le cadre d'un approvisionnement en EV+ et de l'autoriser à signer et exécuter le marché avec l'opérateur retenu à l'issue de la mise en concurrence menée par l'UGAP.

**Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité de :**

- D'adhérer au dispositif « ELEC 2025 » mis en place par l'UGAP avec un niveau d'engagement en matière de développement durable, approchant les conditions actuelles, à savoir EV+ à 100% en énergie verte pour un approvisionnement au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- D'autoriser la Présidente à signer toute pièce en rapport avec cette adhésion et la commande d'électricité dans le cadre de cette adhésion ;
- D'inscrire aux budgets des trois exercices concernés (2025 à 2027) les sommes correspondantes.

## **F. Informations du Conseil d'Administration**

---

### **1. Attribution du marché 2023 01 01- Fourniture et gestion de titres-restaurant dématérialisés – Résultat de la mise en concurrence**

La Présidente indique que, dans le cadre de la politique d'action sociale de l'établissement, le marché de fourniture de titres-restaurant, qui venait à expiration au 31 mai 2023 a été remis en concurrence.

A la suite de la délibération n° 2022-41 du 6 juillet 2022, l'autorisant à lancer la mise en concurrence sous la forme d'une procédure formalisée. Cette procédure a été mise en œuvre sous la forme d'un marché unique, non alloti et sans tranches.

La Présidente précise que l'avis d'appel public à concurrence a été publié le 10 février 2023 et que la date limite de remise des offres a été fixée au 13 mars 2023 à 17h, avec une durée de validité des offres allant jusqu'au 31 mai 2023.

Elle indique que cinq plis ont été remis dans les délais impartis. Après qu'une des 5 offres ait été jugée irrégulière, en ce qu'elle constituait une variante, interdite par principe en procédure formalisée, cette interdiction ayant été au demeurant rappelée par le règlement de la consultation, la Commission d'appel d'offres (CAO) de l'établissement, réunie le 19 avril 2023, a analysé les 4 offres restantes.

La Présidente informe l'assemblée que le marché a été attribué par la Commission d'appel d'offres (CAO) à la société SODEXO PASS France, son offre ayant été considérée comme économiquement la plus avantageuse, après application des critères prévus au règlement de consultation.

Le marché, notifié au titulaire le 4 mai 2023, a une durée de deux ans avec possibilité de reconduction pour une année, dans la limite de deux reconductions, soit une durée potentielle maximale de 4 ans à compter de son début d'exécution fixé au 1<sup>er</sup> juin 2023.

La valeur du marché sur 4 ans d'exécution est estimée à 850 000 € TTC, à partir de la valeur faciale des titres-restaurant et d'un nombre moyen d'agents bénéficiaires pour la durée du marché, aucun coût direct de réalisation de la prestation n'étant appliqué.

**Pour information de l'assemblée.**

### **2. Contentieux SUD CT/CDG31- Requête n° 2300843-4 – Résultat du contentieux**

La Présidente rappelle que le syndicat SUD COLLECTIVITES TERRITORIALES 31 avait engagé une action contentieuse en recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse (requête n° 2300843-4), notifiée à l'établissement le 15 février 2023.

Le syndicat demandait l'annulation pour excès de pouvoir de la décision du 14 décembre 2022 portant rejet du recours gracieux formé par l'organisation syndicale le 12 décembre, ainsi que l'annulation des opérations électorales du 8 décembre 2022 en ce qui concerne le renouvellement des représentants du personnel en Commission Administrative Paritaire (CAP) de catégorie A auprès du CDG31.

Le syndicat évoquait notamment, à l'appui de sa requête, le fait que la liste présentée par le Syndicat National des Directeurs Généraux des Collectivités Territoriales (SNDGCT) aurait dû, selon lui, être

déclarée comme irrecevable par le CDG31 en raison d'un prétendu non-respect du critère d'indépendance posé à l'article L. 211-1 du code général de la fonction publique.

La Présidente informe l'assemblée que par un jugement en date du 6 avril 2023, le Tribunal administratif de Toulouse a rejeté la requête du syndicat SUD CT 31, en estimant notamment que *« la circonstance alléguée selon laquelle les directeurs généraux des services ou les directeurs généraux adjoints représenteraient leur collectivité dans leur activité quotidienne et seraient soumis à un devoir de loyauté à l'égard des élus locaux de leur collectivité, ce qui est au demeurant le cas de tout fonctionnaire à l'égard de son employeur, est sans incidence sur leur qualité d'électeurs ou d'éligibles aux fins de représenter les personnels d'encadrement supérieur de leur catégorie au sein des commissions administratives paritaires placées auprès du centre de gestion départemental de la fonction publique territoriale qui n'est, en tout état de cause, pas leur employeur et à l'égard duquel ils ne sont aucunement placés en situation de dépendance hiérarchique »*.

Le Tribunal a également considéré que l'absence prétendue de garantie d'indépendance ou de transparence financière du SNDGCT est une *« allégation qui n'est assortie d'aucune précision ou d'aucun commencement de preuve permettant d'en apprécier le bien-fondé »*.

Laure DOBIGNY rappelle que le syndicat SUD a la possibilité de faire appel jusqu'au 14 juin.

**Pour information de l'assemblée.**

### **3. Attribution du marché 2023 02 01 – Location et maintenance de photocopieurs multifonctions**

La Présidente indique que le contrat conclu par le CDG31 en matière de location et de maintenance de photocopieurs multifonctions vient à expiration le 30 juin 2023, raison pour laquelle elle avait été habilitée à engager une mise en concurrence aux fins d'attribuer un nouveau marché, dans le cadre de la délibération n° 2023-06 du 9 mars 2023.

La Présidente indique que la procédure a été mise en œuvre sous la forme d'un marché unique d'une durée ferme de quatre ans. Dans la mesure où l'estimation du besoin indiquait que le marché aurait un montant inférieur au seuil européen sur la durée envisagée, il a été fait le choix d'une procédure adaptée, en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du code de la commande publique.

Elle précise que l'avis d'appel public à concurrence a été lancé le 24 mars 2023 et la date limite de remise des offres a été fixée au 12 avril 2023, avec une durée de validité des offres allant jusqu'au 30 juin 2023.

Deux offres ont été réceptionnées sur le profil d'acheteur du CDG31 dans les délais impartis.

Comme le prévoyait la délibération du 9 mars 2023, la Commission ad hoc, composée des membres de la Commission d'appel d'offres sans condition de quorum, s'est réunie le 24 mai 2023 aux fins d'analyser les candidatures et les offres et de donner un avis sur l'attribution du marché.

La Présidente informe l'assemblée qu'au vu de l'analyse des offres, la Commission ad hoc a émis un avis favorable à l'attribution du marché à la société SHARP BUSINESS SYSTEMS France et qu'elle a procédé à la notification du marché le 25 mai en conformité avec l'avis rendu par la commission. Son début d'exécution est fixé au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

La valeur du marché sur les 4 années d'exécution est de 150 326, 24€ HT, somme qui inclut le forfait trimestriel de location et les coûts estimatifs de maintenance établis sur la base des volumes prévisionnels figurant au cahier des charges.

**Pour information de l'assemblée.**

#### **4. Information sur la nouvelle prestation « référent déontologue » proposée par HGI-ATD pour ses collectivités adhérentes.**

La Présidente indique que le CDG31 propose un service déontologue à l'attention des agents des collectivités et établissements. A la suite de la demande du législateur de mettre en place un service déontologie à l'attention des élus, la Présidente indique que le CDG31 s'est tourné vers HGI pour mettre en place ce service.

HGI-ATD propose cette nouvelle prestation à ses collectivités adhérentes. Chaque collectivité et établissements a été destinataire d'un courrier.

**Pour information de l'assemblée.**

#### **5. Agenda Conseil d'administration du CDG31**

La Présidente informe les membres de l'assemblée que le prochain Conseil d'administration aura lieu le mercredi 12 juillet à 14h30 au CDG31.

FIN DE LA SEANCE : 15h50

**Le secrétaire de séance,**

Eric SALAT



La Présidente,

Sabine GEIL-GOMEZ





## RELEVÉ DE DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL D'ADMINISTRATION du mercredi 31 mai 2023

N°	OBJET
2023-17	Réunion à distance du Conseil d'Administration
2023-18	Convention de participation en Santé à effet au 1 <sup>er</sup> janvier 2024 - Attribution
2023-19	Convention de participation en Prévoyance à effet au 1 <sup>er</sup> janvier 2024 - Attribution
2023-20	Conventions de participation en Santé et Prévoyance à effet au 1 <sup>er</sup> janvier 2024 – Conditions d'accès au service
2023-21	Adhésion du CDG31 à la convention de participation en Prévoyance à effet au 1 <sup>er</sup> janvier 2024
2023-22	Adhésion du CDG31 à la convention de participation en Santé à effet au 1 <sup>er</sup> janvier 2024
2023-23	Protection sociale complémentaire – Participation financière du CDG31 à la couverture de ses agents à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2024
2023-24	Fourniture d'énergie électrique - Adhésion au dispositif ELEC 2025 mis en place par le groupement d'achats UGAP
2023-25	Désignation d'un élu représentant le CDG31 aux Assemblées Générales du GIP